

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ANIMAUX SUR L'ESPACE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville de Laval,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2 et R 634-2,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211 à L 223,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1977 modifié par arrêté du 28 août 1980, relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1392 en date du 15 juillet 1981 autorisant l'exploitation d'un refuge fourrière sur la Commune de Laval au lieu-dit "La Riverie", Zone Industrielle des Touches,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 portant convention pour le fonctionnement et la gestion de la fourrière animale,

VU notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans un but de salubrité et de sécurité de remédier à la divagation des animaux errants sur la voie publique, notamment les chiens et les chats,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines,

CONSIDÉRANT que la Ville de Laval a mis en place des distributeurs de sacs dans divers quartiers,

QUE par ailleurs, dans un but de tranquillité et de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux,

ARRÊTONS

Article 1

Les arrêtés municipaux n^{os} 614/97 en date du 7 novembre 1997 et DRP 2011 - 112 en date du 4 mars 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Mesures à l'égard des animaux domestiques

Article 2

Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4

Tout chien circulant en agglomération, dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, doit être impérativement tenu en laisse.

Article 5

Tout chien et chat errant non identifié ou tout chien et chat errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la fourrière animale municipale.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime, les chiens et les chats doivent être identifiés par tatouage ou par un procédé agréé par le Ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par des médecins vétérinaires ou des personnes qu'il habilite à cet effet.

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la Ville, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, dans un délai franc de huit jours ouvrés, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais afférents à leur prise en charge conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

Si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire à l'issue du dépôt légal de huit jours ouvrés, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies au II de l'article 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

(En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière municipale).

Article 9

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Mesures relatives aux chiens dangereux (1^{ère} et 2^e classe)

Article 10

Pour posséder ou détenir un chien de 1^{ère} ou 2^e catégorie, un permis de détention est nécessaire avant les 12 premiers mois du chien. L'évaluation comportementale qui doit être faite avant la délivrance du permis est obligatoire à partir des 8 mois du chien.

Article 11

Les chiens considérés comme "dangereux", classés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaire ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale.

Article 12

Ces chiens ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire et personnes auxquelles le Maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il présentait un danger pour les personnes et animaux domestiques). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire et leurs détenteurs doivent pouvoir présenter les documents afférents à la conduite de l'animal lors de contrôles des forces de l'ordre sur le domaine public.

Article 13

Toutes infractions à la législation sur les chiens considérés comme "dangereux" seront sanctionnées par des contraventions de 4^{ème} classe.

En cas de danger grave et immédiat, pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal considéré comme dangereux pourra être placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Par ailleurs et plus précisément, le fait par le gardien d'un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes, de le laisser divaguer sera sanctionné d'une amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe.

Le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de l'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, et ce même si aucun dommage n'en résulte.

Déjections canines – Nourrissage

Article 14

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance, pour ramasser eux-mêmes les déjections canines qui auraient été déposées sur les trottoirs, bandes piétonnisées, ou toutes autres parties de voie publique réservées à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les abords des façades d'immeubles et les abords des murs de clôtures.

Article 15

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de déverser en lieu public des déjections.

Article 16

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

Article 17

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 7 mars 2024

Exécutoire le : 7 mars 2024

Récépissé préfecture le : 7 mars 2024